

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin\\_Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 24 avril 1865](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 24 avril 1865

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 24 avril 1865, 1865-04-24

Équipe du projet FamiliLettres (Familièstère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 11/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43256>

### Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)

Collation2 p. (464r, 465v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièstère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilièstère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[24 avril 1865](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

## Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin informe Oudin-Leclère qu'il se rendra le lendemain à Vervins pour un référé relatif à une apposition de scellés demandée par Esther Lemaire. Il raconte l'échange qu'il a eu avec le juge de paix missionné par sa femme pour prendre les mesures conservatoires sur les biens de la communauté. Selon Jules Favre et « d'autres jurisconsultes », Esther Lemaire n'a pas le droit d'entraver Godin dans le développement de ses affaires et ne peut participer aux bénéfices réalisés depuis la séparation. Godin juge que l'apposition de scellés sur une usine en activité est une absurdité.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

Guin le 26 avril 1863

Cher Monsieur

Demain je me rendrai à Paris pour aller en revue au sujet de l'opposition de l'Etat qui se fait dans son intérêt de procéder à un décret demandant au juge de paix de pratiquer chez moi de nuit si j'ai tant de complaisance que c'est est plaisant à voir pour moi qui n'ont pas ma position ainsi étant à trois heures chez moi il voulait que le refus est bien et après midi je lui ai observé que je n'avais ni études ni voiture il me dit que je pourrais trouver des chevaux de poste je lui ai fait remarquer que puisqu'il constituait des gardiens que les immeubles seraient même la maison et qui pourraient bien répondre des meubles qui ont été inventoriés mais, est le juge de paix comme on est bien prudemment que la déparation à bien est de droit de faire de l'argent et que on voudrait il devrait faire tous les actes nécessaires possibles pour empêcher que je ne sois tout content dignement et de content

en effet comme ma femme qui a tenu  
 les écritures se sait de plus que je ne saurais  
 déplacer une seule valeur sans en justifier  
 et qu'en conséquence quand des droits viennent  
 jusqu'au jour de l'arrêt elle a vingt fois  
 les garanties suffisantes pour le sauver  
 et lui trouver toute la sûreté d'ailleurs  
 mais il ne me paraît faire aucun doute  
 que la séparation retroagit dans ses effets  
 au jour de la demande et que ma  
 femme ou aucun droit de mineur dans  
 la suite de mes affaires est la opinion  
 de plusieurs jurisconsultes que j'ai sur  
 particulièrement de Jules Stasme dont je  
 vous enverrai demain une lettre qui me  
 écrit à ce sujet

Dans la lettre que vous m'avez fait  
 l'honneur de m'écrire sous croyez même  
 à M<sup>me</sup> Godin le droit de prendre part  
 aux bénéfices réalisés depuis la demande  
 est le un droit que Jules Stasme et autres  
 ne lui reconnaissent pas

enfin aujourd'hui des subit ont absorbés  
 les valeurs transfèrent tous les jours  
 et sans arrêter les valeurs de l'un des  
 matières premières entrent des marchandises  
 sortent M<sup>me</sup> Godin ne peut prétendre autre  
 valeur que pour elle elle constaterait qu'il y a  
 deux ou le mille francs en caisse mais le  
 livre de caisse établit il y a que les opérations  
 régulières de la liquidation qui peuvent servir  
 ultérieurement

à Paris le 15 Juin 1808  
 à Paris le 15 Juin 1808  
 à Paris le 15 Juin 1808

Louis B.